**Instruction à l’attention des responsables de la liste d’émargement**

La liste d’émargement n’est pas une liste de présence, elle sert à établir le quorum.

* Ne peuvent donc émarger que les personnes dont le nom apparaît dans la liste d’émargement. En effet dans cette liste n’apparaissent pas les membres sympathisants qui peuvent assister à notre assemblée mais qui n’ont pas voix délibérative selon les termes de l’article 4 de nos statuts. De plus la liste des adhérents a été expurgé des membres dont l’âge est inférieur à 16 ans le jour de la tenue de l’Assemblée Générale. En cas de litige référez-vous au secrétaire ou secrétaire adjoint.
* Pour émarger au nom d’une autre personne (même si cette personne est son conjoint ou sa conjointe), il faut disposer d’un pouvoir dûment renseigné et signé.
* Seule une signature doit être apposée dans l’une des cellules « Présents » ou « Représentés ». Le mandataire apposera sa signature dans la cellule « Représentés » correspondant au nom de celui qu’il représente.
* On retiendra que selon l’article 6 de notre règlement intérieur « *que pour voter en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un électeur ne peut pas bénéficier de plus de deux procurations.* »
* Lorsque l’émargement est terminé vérifiez que le nombre de mandats est égal au nombre de cellules « Représentés » de la fiche d’émargement »
* Informez le Président et le Secrétaire de séance du nombre total de cellules renseignée.

**Liste d’émargement de l’AG CTG du {{date\_ag}}**

Nombre d’adhérents d’âge >16 ans le jour de l’AG : **{n\_adherents}}**

Quorum = **{{quorum}}** {% for f in frameworks %}

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Licence** | **Nom, Prénom** | **S** | **Date N** | **Présents** | **Représentés** |
| {%tr for t in f %} | | | | | |
| {{t.id}} | {{t.surname}} {{t.name}} | {{t.s}} | {{t.ddn}} |  |  |
| {%tr endfor %} | | | | | |

**Liste d’émargement de l’AG CTG du {{date\_ag}}**

{% endfor %}

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**Article 9**

Elle se compose de tous les membres de l'association, de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. La convocation est adressée à tous les membres par écrit au moins quinze jours avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs, une assemblée générale peut être convoquée. Dans ce cas le président devra envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement, au remplacement ou au complément des membres du comité directeur élus pour 3 ans au scrutin secret, par les membres actifs de l’assemblée générale ainsi que des membres de la commission de contrôle élus pour 1 an.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas plus de 18 candidats (voir article 16), et dans ce cas seulement s'il y a accord de l’unanimité des membres présents à l’assemblée générale (vote préliminaire à main levée).

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des électeurs inscrits. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tient au moins une semaine après. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

**Article 10**

Elle entend et se prononce sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur le rapport financier de l’année écoulée.

Elle approuve le budget prévisionnel et le montant de la cotisation pour l’année à venir.

Un compte rendu de l’assemblée est établi et signé par le président et le secrétaire.

**Article 11**

Est électeur tout membre actif ayant acquitté sa cotisation pour l’année considérée, âgé de 16 ans au moins le jour du vote.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

**Article 12**

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, remplissant les conditions requises, et membre de l'association depuis au moins un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au comité directeur au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

**Article 13**

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur.

**Article 14**

La commission de contrôle est composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur.

Elle a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et remet chaque année un rapport à l'assemblée générale. À cet effet le trésorier met à sa disposition tous les livres de comptes ou documents dont elle peut avoir besoin.